

dans des circonstances exceptionnelles, entrer en ligne de compte au regard de la Convention, en tout cas dans la mesure où le droit interne reconnaît la notion de trouble à l'ordre public provoqué par une infraction – on ne saurait cependant l'estimer pertinent et suffisant que s'il repose sur des faits de nature à montrer que l'élargissement du détenu troublerait réellement l'ordre public – détention ne demeurant en outre légitime que si l'ordre public reste effectivement menacé – juridictions ayant examiné de manière purement abstraite la nécessité de prolonger la privation de liberté litigieuse, se bornant à considérer la gravité de l'infraction.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

Durée globale de l'examen d'une des demandes d'élargissement : inspire des doutes à la Cour – requérante ayant toutefois conservé le droit d'en présenter de nouvelles à tout moment et en ayant effectivement introduit d'autres qui furent traitées dans des délais allant de huit à vingt jours.

Conclusion : non-violation (unanimité).

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage

Préjudice matériel : rejet de la demande, la détention provisoire ayant été imputée en entier sur la peine.

Tort moral : suffisamment compensé par l'arrêt.

B. Frais et dépens exposés devant les organes de la Convention – remboursement.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser à la requérante une certaine somme pour frais et dépens (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

27. 6. 1968, Wemhoff ; 27. 6. 1968, Neumeister ; 10. 11. 1969, Stögmüller ; 10. 11. 1969, Matznetter ; 16. 7. 1971, Ringelsen ; 28. 3. 1990, B. c. Autriche

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions**

Vol. 207

AFFAIRE LETELLIER c. FRANCE

ARRÊT DU 26 JUIN 1991

CASE OF LETELLIER v. FRANCE

JUDGMENT OF 26 JUNE 1991

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1991

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

France – durée d'une détention provisoire et de l'examen d'une demande de mise en liberté

I. ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

A. Période à prendre en considération

Point de départ : placement de la requérante sous mandat de dépôt.

Terme : arrêt de la cour d'assises.

Résultat : en retranchant une période de liberté sous contrôle judiciaire, deux ans et neuf mois.

B. Caractère raisonnable de la durée de la détention

Autorités judiciaires nationales : appelées en premier lieu à veiller à ce que la durée de la détention provisoire ne dépasse pas la limite du raisonnable, il leur incombe d'examiner toutes les circonstances de nature à révéler ou écarter l'existence d'une véritable exigence d'intérêt public justifiant, eu égard à la présomption d'innocence, une exception à la règle du respect de la liberté individuelle et d'en rendre compte dans leurs décisions relatives aux demandes d'élargissement.

Cour : doit se prononcer essentiellement sur la base des motifs figurant dans lesdites décisions ainsi que des faits non controuvés indiqués par l'intéressé dans ses recours.

Persistance de soupçons : condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention, mais insuffisante au bout d'un certain temps – nécessité pour la Cour d'établir alors les motifs ayant déterminé les autorités judiciaires à le décider et, quand ils sont pertinents et suffisants, de rechercher si elles ont agi avec une diligence particulière.

En l'espèce, refus de libérer la requérante fondé sur quatre motifs.

1. *Risque de pression sur les témoins* : a pu exister à l'origine, mais s'est atténué et a même disparu au fil du temps – non invoqué par les juridictions après une certaine date.

2. *Risque de fuite* : ne peut s'apprécier sur la seule base de la gravité de la peine encourue – doit s'analyser en fonction d'un ensemble d'éléments supplémentaires pertinents propres à en confirmer l'existence ou à le faire apparaître à ce point réduit qu'il ne peut justifier une détention provisoire – juridictions n'ayant pas expliqué pourquoi elles le jugèrent déterminant.

3. *Insuffisance d'un contrôle judiciaire* : élargissement nécessaire si la détention ne se prolonge qu'en raison de la crainte d'un danger de fuite et que l'intéressé peut fournir des garanties adéquates de représentation, par exemple le versement d'une caution – juridictions n'ayant pas constaté qu'il n'en allait pas ainsi en l'espèce.

4. *Préservation de l'ordre public* : certaines infractions peuvent, par leur gravité particulière et la réaction du public à leur accomplissement, susciter un trouble social de nature à justifier une détention provisoire, au moins pendant un temps – élément pouvant donc,

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.